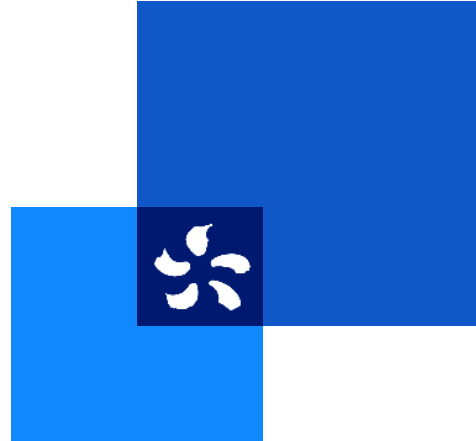




SEI REF 62 - NOTE INDEMNISATION PRODUCTEUR

Règles pour le dédommagement des producteurs photovoltaïques en cas de défaillances du Gestionnaire de Réseau

Identification : SEI REF 62

Historique

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
01	01/07/2026	Création	-

Résumé

Ce document a été élaboré par EDF pour préciser les modalités d'indemnisation des producteurs photovoltaïques en cas de défaillances de la part du Gestionnaire de réseau. Cette note présente les critères de légitimité pour effectuer une demande d'indemnisation ainsi que les modalités de calcul pour l'indemnisation.

Table des matières

1. Légitimité d'une demande d'indemnisation	4
1.1. Producteurs raccordés aux réseaux BT	4
1.2. Producteurs raccordés au réseau HTA	5
1.2.1. Condition préalable à la demande d'indemnisation	5
1.2.2. Conditions d'application pour la demande d'indemnisation	5
2. Calcul de l'indemnité pour le producteur.....	6
2.1. Indemnisation pour les installations dont la puissance raccordée est inférieure à 36 kVA	6
2.2. Indemnisation pour les installations dont la puissance raccordée est supérieure à 36 kVA	7
2.2.1. Calcul du taux de charge de l'installation.....	7
2.2.2. Calcul du montant pour l'indemnisation	8
Annexe 1 – Taux de charge horaire en pourcentage de la puissance crête de l'installation en fonction du mois et de la région considérés	9

Préambule

Pour les installations disposant d'un Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution (CARD-i) pour une installation de Production photovoltaïque raccordée en HTA, ce document constitue une référence contractuelle. Le CARD-i décrit des principes et renvoie vers des notes dédiées de la Documentation Technique de Référence pour leur application. Le schéma décrit dans cette note s'applique pour les indemnisations relatives aux indisponibilités du réseau. Le contrat fixe les principes de la procédure et la présente note a vocation à détailler les modalités de mise en œuvre.

Dans tous les cas, dans un souci d'égalité de traitement et d'efficacité, la présente note sera appliquée par le Gestionnaire de réseau dans l'évaluation du préjudice à indemniser.

Cette note constitue le document de référence pour le traitement des indemnisations demandées par les producteurs photovoltaïques en lien avec des manquements à la continuité de fourniture du service réseau dans les ZNI.

Cette note précise les modalités de traitement des demandes d'indemnisation au titre des contrats d'accès au réseau de distribution et des contrats d'achat d'énergie dont disposent les producteurs photovoltaïques. Elle fixe :

- Les règles d'éligibilité à l'indemnisation lors des événements empêchant l'injection de l'énergie imputables au Gestionnaire de réseau ;
- Les méthodes de calcul pour l'estimation de l'énergie non injectée en cas d'impossibilité d'injection imputable au Gestionnaire de réseau

1. Légitimité d'une demande d'indemnisation

A l'issue d'un évènement empêchant l'injection de l'énergie et dans les cas prévus par son contrat d'accès au réseau, le producteur peut effectuer une demande d'indemnisation au titre de ce contrat en lien avec cet évènement réseau dont la responsabilité appartient au Gestionnaire de réseau.

En outre, dans le cas d'une impossibilité de mesure fiable de l'énergie injectée, les méthodes utilisées dans la présente note pourront également être utilisées pour l'estimation de l'énergie injectée durant les périodes de mesure non fiables.

1.1. Producteurs raccordés aux réseaux BT

Pour les installations disposant d'un raccordement au réseau BT, lorsque la notification de l'évènement au Gestionnaire de réseau a été effectuée dans un délai de cinquante (50) jours calendaires à compter du début de la survenance de l'évènement, le producteur pourra prétendre à une indemnisation dont le nombre de jour à indemniser est supérieur à 50 jours.

Au-delà de ce délai, le producteur ne pourra prétendre à une indemnisation dont le nombre de jour à indemniser serait supérieur à 50 jours.¹

La notification au Gestionnaire de réseau se fera par courriel ou par voie postale avec accusé de réception.

Une fois la notification effectuée, le producteur dispose d'un délai de 18 mois pour estimer la quantité d'énergie non injectée et faire sa demande d'indemnisation par courriel ou par voie postale avec accusé de réception auprès du Gestionnaire de réseau. La demande d'indemnisation sera constituée des éléments permettant d'établir le montant demandé par le producteur.

Une fois la demande d'indemnisation reçue, le Gestionnaire de réseau dispose de trente jours calendaires pour informer le producteur du montant de l'indemnisation accordée ou de son refus motivé de l'indemnisation. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le producteur et le Gestionnaire de réseau disposent de 90 jours calendaires pour se mettre d'accord sur le montant en question. A défaut d'un accord à l'expiration du délai susvisé, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Le règlement intervient sous un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord des parties. Cet accord est formalisé via un protocole d'accord entre le Producteur et le GRD.

Pour rappel, le contrat d'accès au réseau prévoit que dans le cas d'interventions programmées sur le réseau et communiquées par le Gestionnaire de réseau avec un certain délai de prévenance et dans la limite d'une certaine durée, aucune indemnisation ne pourra être demandée.

La figure (1) ci-dessous schématise le processus de demande d'indemnisation pour les producteurs raccordés en BT ainsi que les durées maximales entre les différents jalons de la demande.

¹ Exemple : un évènement ayant lieu le 1^{er} septembre et notifié au Gestionnaire de réseau le 25 novembre ne pourra prétendre à une indemnisation que pour la période allant du 25 novembre – 50 jours = 6 octobre au 25 novembre. La période du 1^{er} septembre au 5 octobre inclus n'est donc pas indemnisable.

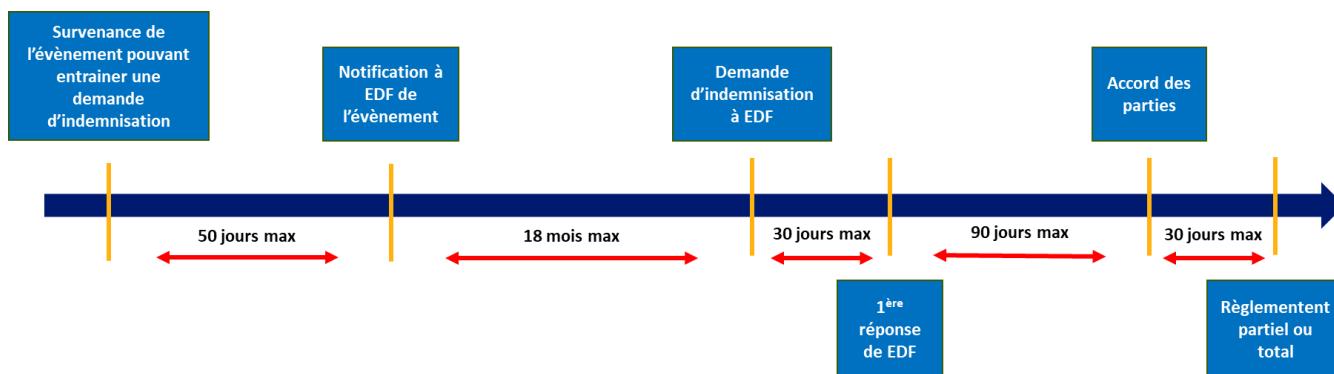


Figure (1) : Schématisation du processus de demande d'indemnisation pour les producteurs raccordés en BT

1.2. Producteurs raccordés au réseau HTA

1.2.1. Condition préalable à la demande d'indemnisation

En cas de dépassement des seuils d'indisponibilité du réseau définis dans le contrat d'accès au réseau, les producteurs disposant d'un raccordement HTA peuvent effectuer une demande d'indemnisation dans la limite des conditions définies au paragraphe 1.2.2 ci-après.

Ces seuils s'appliquent uniquement aux indisponibilités du réseau empêchant l'installation du producteur d'injecter tout ou partie de sa production.

Pour rappel, le contrat d'accès au réseau prévoit que dans le cas d'interventions programmées sur le réseau et communiquées par le Gestionnaire de réseau avec un certain délai de prévenance et dans la limite d'une certaine durée, aucune indemnisation ne pourra être demandée.

1.2.2. Conditions d'application pour la demande d'indemnisation

Pour les installations disposant d'un raccordement au réseau HTA, lorsque la notification de l'évènement au Gestionnaire de réseau a été effectuée dans un délai de vingt-trois (23) jours calendaires à compter du début de la survenance de l'évènement, le producteur pourra prétendre à une indemnisation dont le nombre de jour à indemniser est supérieur à 23 jours.

Au-delà de ce délai, le producteur ne pourra prétendre à une indemnisation dont le nombre de jours à indemniser serait supérieur à vingt-trois jours.²

La notification au Gestionnaire de réseau se fera par courriel ou par voie postale avec accusé de réception.

Une fois la notification effectuée, le producteur dispose d'un délai de 6 mois pour estimer la quantité d'énergie non injectée et faire sa demande d'indemnisation par courriel ou par voie postale avec accusé de réception auprès du Gestionnaire de réseau. La demande d'indemnisation sera constituée des éléments permettant d'établir le montant demandé par le producteur.

Une fois la demande d'indemnisation reçue, le Gestionnaire de réseau dispose de trente jours calendaires pour informer le producteur du montant de l'indemnisation accordée ou de son refus motivé de l'indemnisation. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le producteur et le Gestionnaire de réseau dispose de 90 jours calendaires pour se mettre d'accord sur le montant en question. A défaut d'un accord à l'expiration du délai susvisé, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

² Exemple : un évènement ayant lieu le 1^{er} septembre à 01 :00 et notifié au Gestionnaire de réseau le 28 septembre à 11 :00 ne pourra prétendre à une indemnisation que pour la période allant du 28 septembre – 20 jours – 72 h = 5 septembre à 11 :00 au 28 septembre. La période du 1^{er} septembre 01 :00 au 5 septembre 11 :00 n'est donc pas indemnisable.

Le règlement intervient sous un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord des parties. Cet accord est formalisé via un protocole d'accord entre le Producteur et le GRD.

La figure (2) ci-dessous schématise le processus de demande d'indemnisation pour les producteurs raccordés en HTA ainsi que les durées maximales entre les différents jalons de la demande.

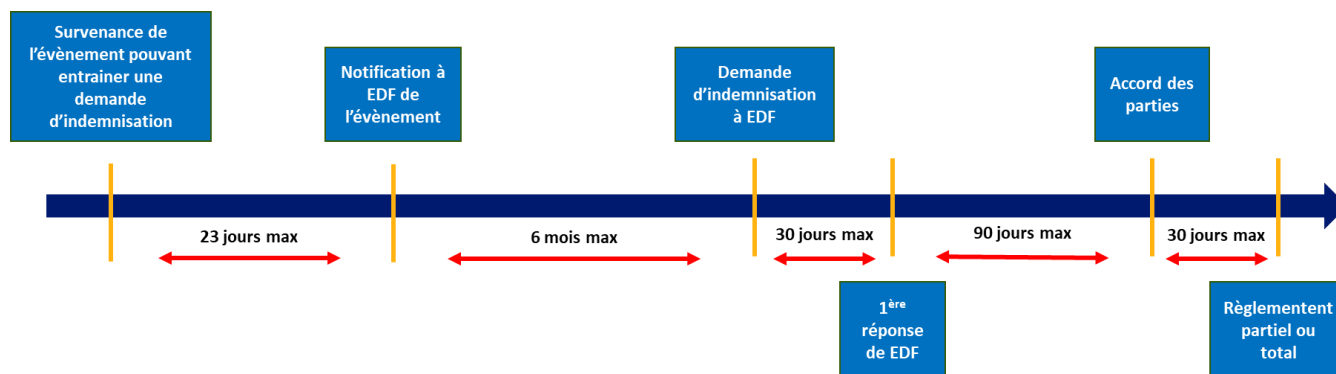


Figure (2) : Schématisation du processus de demande d'indemnisation pour les producteurs raccordés en HTA

2. Calcul de l'indemnité pour le producteur

2.1. Indemnisation pour les installations dont la puissance raccordée est inférieure à 36 kVA

Pour les producteurs photovoltaïques dont la puissance raccordée est de moins de 36 kVA, le calcul suivant est effectué :

$$\text{Energie théorique injectée (MWh)} = \sum_m \sum_h P_{\text{crête}} * \text{courbe de charge moyenne}_{h,m} * \Delta t$$

Avec :

- $P_{\text{crête}}$: la puissance crête de l'installation (en MW)
- $\text{courbe de charge moyenne}_{h,m}$: le taux de charge moyen sur l'heure h du mois m et de la région considérés telle que définie en annexe 2 (en % de la puissance crête).
- Δt : durée du pas de temps considéré = 1 heure

A l'issu de ce premier calcul pour l'énergie théorique injectée, le Gestionnaire de réseau calcule le montant de l'indemnisation en multipliant l'énergie théorique injectée par le tarif d'achat de l'énergie de l'installation.

$$\begin{aligned} \text{Montant indemnisation (€)} \\ = \max(\text{Energie théorique injectée} - \text{Energie injectée}, 0) * \text{tarif d'achat énergie} \end{aligned}$$

Avec :

- Energie injectée : l'énergie effectivement injectée sur le réseau et mesurée via le compteur d'énergie sur la période considérée pour l'indemnisation (en MWh).

- *tarif d'achat de l'énergie* : le tarif d'achat de l'énergie de l'installation applicable sur le début de la période de la demande et tel que défini dans le contrat d'achat d'énergie de l'installation (en €/MWh).

Ce montant constitue l'indemnisation proposée au producteur.

2.2. Indemnisation pour les installations dont la puissance raccordée est supérieure à 36 kVA

Pour les producteurs photovoltaïques dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA, le Gestionnaire de réseau estime l'énergie théorique injectée de la manière suivante :

$$\text{Energie théorique injectée} = \sum_m \sum_h P_{\text{crête}} * \text{taux de charge installation}_{h,m} * \Delta t$$

Avec :

- *taux de charge installation_{h,m}* : le taux de charge de l'installation défini au paragraphe 2.2.1 et estimé sur la base de son historique de production ainsi que d'un productible solaire moyen horaire mensuel défini en annexe 1 (en %).
- Δt : durée du pas de temps considéré = 1 heure.

2.2.1. Calcul du taux de charge de l'installation

Le *taux de charge installation_h* est défini en pourcentage de la puissance crête pour toute heure h comme :

$$\text{taux de charge installation}_h = \text{performance moyenne de l'installation} * \text{courbe de charge moyenne}_h$$

Avec :

- *Performance moyenne de l'installation* : la performance historique moyenne de l'installation relativement à la courbe de charge moyenne du mois et de la région considérés telle que définie ci-dessous (en %).
- *Courbe de charge moyenne_h* : la charge moyenne sur l'heure h du mois et de la région considérés telle que définie en annexe 1 (en %).

Le calcul de la performance historique moyenne de l'installation est réalisé en utilisant l'historique le plus récent de données de production d'une durée d'au moins 6 mois et de moins de 5 ans d'ancienneté. Dans l'hypothèse où l'installation ne disposerait pas d'un historique d'une durée de plus de 6 mois avant l'évènement à indemniser, les 6 mois suivants l'évènement à indemniser seront utilisés pour le calcul de la performance de l'installation. A défaut l'annexe 1 appliquée à la puissance crête de l'installation servira de courbe de charge pour la période considérée.

Pour estimer le taux de charge moyen en pourcentage de la puissance crête de l'installation, le Gestionnaire de réseau effectue le calcul suivant sur l'historique disponible :

$$\text{performance moyenne de l'installation} = \frac{\text{Production historique du parc}}{\sum_h P_{\text{crête}} * \text{courbe de charge moyenne}_h * \Delta t}$$

Avec :

- *Production historique du parc* : la somme de la production du parc sur l'historique de données disponible en excluant les périodes d'indisponibilité totale ou partielle du réseau (en MWh).

On calcule par ailleurs au dénominateur la production de la courbe de charge moyenne sur la même période de l'année que celle disponible pour la production historique du parc (hors période d'indisponibilités totale ou partielle du réseau).

2.2.2. Calcul du montant pour l'indemnisation

A l'issue de ce calcul pour l'énergie théorique injectée, le Gestionnaire de réseau effectue le calcul du montant de l'indemnisation suivant en multipliant l'énergie théorique injectée par le tarif d'achat de l'énergie de l'installation défini au paragraphe 2.1.

$$\text{Montant indemnisation (€)} = (\text{Energie théorique injectée} - \text{Energie injectée}) * \text{tarif d'achat énergie}$$

Le Gestionnaire de réseau propose ce montant pour le calcul de l'indemnisation du producteur.

Annexe 1 – Taux de charge horaire en pourcentage de la puissance crête de l'installation en fonction du mois et de la région considérés

Toutes les courbes sont en convention horaire dite « débutante ». Ainsi les données renseignées pour l'heure H sont valables pour le créneau horaire [H, H+1]. Par ailleurs, à l'exception de la Corse dont les données horaires suivent le fuseau horaire UTC+1, toutes les données des régions sont en heure locale.

Les tableaux ci-dessous sont disponibles en version tableur sur le site EDF de chacune des régions.

CORSE												
Heure\Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
0	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
1	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
2	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
3	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
4	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
5	0.000%	0.000%	0.000%	0.016%	0.647%	1.056%	0.570%	0.030%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
6	0.000%	0.000%	0.137%	2.355%	5.711%	6.615%	5.159%	2.957%	0.939%	0.039%	0.000%	0.000%
7	0.001%	0.432%	4.634%	13.117%	17.763%	18.870%	17.532%	14.167%	10.049%	4.751%	0.624%	0.007%
8	2.760%	8.520%	18.242%	28.506%	31.441%	33.181%	32.880%	30.186%	25.348%	19.094%	8.086%	3.100%
9	14.850%	23.870%	32.882%	41.670%	42.597%	45.390%	46.106%	44.244%	39.056%	32.826%	19.959%	14.230%
10	26.616%	36.577%	43.889%	50.552%	50.004%	53.633%	56.313%	54.600%	48.862%	42.601%	28.850%	25.117%
11	34.346%	44.171%	50.331%	54.096%	52.542%	57.767%	62.215%	60.384%	54.501%	47.234%	34.024%	31.701%
12	37.226%	46.869%	51.775%	53.278%	51.664%	57.700%	63.336%	61.304%	54.823%	46.874%	35.154%	33.371%
13	35.516%	45.098%	50.276%	50.545%	49.020%	55.470%	61.284%	58.283%	51.561%	43.107%	31.983%	31.223%
14	29.611%	39.129%	45.629%	45.591%	44.700%	50.736%	56.263%	51.885%	44.293%	35.902%	24.452%	23.872%
15	19.028%	29.390%	36.708%	38.354%	38.229%	44.250%	48.017%	42.883%	34.404%	25.600%	14.096%	12.648%
16	6.214%	15.894%	24.164%	28.015%	29.813%	34.318%	36.794%	31.824%	21.954%	11.750%	3.293%	2.348%
17	0.231%	3.195%	9.515%	14.092%	17.532%	21.516%	22.534%	17.871%	8.645%	1.577%	0.021%	0.000%
18	0.000%	0.008%	0.750%	3.139%	6.078%	8.672%	8.772%	5.283%	0.898%	0.000%	0.000%	0.000%
19	0.000%	0.000%	0.000%	0.034%	0.752%	1.751%	1.535%	0.307%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
20	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
21	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
22	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
23	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%

GUADELOUPE												
Heure\Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
0	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
1	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
2	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
3	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
4	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
5	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.007%	0.009%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
6	0.000%	0.075%	0.777%	2.524%	4.130%	3.904%	3.070%	2.397%	2.032%	1.687%	0.833%	0.165%
7	5.470%	6.924%	11.198%	14.898%	16.718%	15.154%	14.582%	14.170%	13.747%	13.003%	10.839%	7.632%
8	20.604%	22.820%	27.803%	30.132%	30.809%	28.146%	28.206%	28.844%	27.781%	27.098%	25.494%	23.410%
9	34.886%	37.368%	41.329%	42.137%	42.296%	39.762%	39.808%	40.497%	39.133%	38.080%	37.325%	36.322%
10	44.622%	47.239%	50.395%	50.352%	50.616%	47.680%	47.731%	48.468%	46.372%	46.038%	44.922%	44.755%
11	50.351%	53.011%	56.080%	54.483%	55.187%	51.641%	52.378%	52.349%	50.064%	49.085%	48.211%	49.347%
12	51.919%	54.679%	57.576%	55.090%	55.692%	52.403%	53.662%	52.662%	49.691%	48.299%	47.369%	49.392%
13	49.055%	52.534%	54.928%	52.200%	52.345%	49.243%	51.490%	49.650%	45.980%	44.319%	43.120%	45.968%
14	42.926%	46.151%	48.003%	45.428%	46.062%	42.341%	45.310%	43.496%	39.007%	36.126%	35.391%	38.480%
15	32.141%	35.719%	37.348%	35.073%	35.373%	32.878%	35.532%	33.815%	28.559%	25.222%	24.268%	27.179%
16	17.278%	21.478%	22.810%	21.380%	21.650%	20.657%	22.411%	21.206%	16.140%	11.996%	10.540%	12.432%
17	3.617%	6.463%	7.583%	7.420%	8.038%	8.653%	9.566%	7.925%	4.632%	1.913%	0.980%	1.449%
18	0.003%	0.088%	0.242%	0.367%	0.642%	1.113%	1.245%	0.674%	0.083%	0.000%	0.000%	0.000%
19	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
20	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
21	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
22	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
23	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%

GUYANE												
Heure\Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
0	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
1	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
2	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
3	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
4	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
5	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
6	0.000%	0.000%	0.008%	0.073%	0.149%	0.119%	0.064%	0.067%	0.189%	0.426%	0.286%	0.030%
7	2.213%	2.039%	3.647%	4.347%	4.764%	5.073%	5.037%	6.463%	8.996%	11.100%	8.801%	3.962%
8	12.579%	11.890%	15.115%	14.192%	13.838%	15.687%	17.454%	21.514%	25.522%	27.690%	23.220%	14.720%
9	22.987%	23.601%	26.656%	23.807%	22.831%	25.190%	29.413%	33.726%	36.856%	37.950%	32.880%	23.420%
10	30.720%	32.803%	35.215%	31.062%	29.174%	31.952%	35.680%	42.088%	46.389%	47.411%	41.390%	30.828%
11	36.559%	37.455%	40.949%	36.276%	33.961%	36.865%	40.287%	46.809%	51.859%	53.913%	46.726%	35.713%
12	39.745%	39.989%	42.297%	38.685%	36.145%	39.731%	42.277%	48.530%	53.338%	56.564%	48.541%	38.084%
13	39.159%	39.429%	42.047%	37.746%	34.811%	39.363%	40.808%	47.964%	52.618%	54.759%	45.729%	38.083%
14	35.697%	35.608%	38.394%	33.256%	30.408%	35.983%	36.972%	43.568%	47.737%	47.337%	38.466%	33.335%
15	28.231%	28.430%	31.239%	26.684%	23.620%	28.787%	30.477%	35.723%	37.824%	35.177%	27.432%	24.977%
16	18.598%	18.840%	20.421%	17.180%	14.689%	18.359%	20.836%	23.638%	23.556%	20.181%	15.485%	14.981%
17	8.027%	8.660%	9.086%	7.270%	6.171%	7.727%	9.362%	9.947%	8.359%	5.843%	4.606%	4.974%
18	0.796%	1.100%	1.174%	0.752%	0.651%	0.959%	1.325%	1.081%	0.485%	0.144%	0.073%	0.202%
19	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
20	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
21	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
22	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
23	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%

MARTINIQUE												
Heure\Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
0	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
1	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
2	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
3	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
4	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
5	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.004%	0.004%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
6	0.038%	0.106%	0.750%	2.081%	3.517%	3.210%	2.424%	1.997%	1.926%	1.510%	0.808%	0.200%
7	4.654%	5.859%	9.573%	12.744%	14.532%	13.092%	12.012%	12.276%	12.793%	10.801%	8.941%	6.360%
8	17.300%	19.617%	23.988%	26.651%	27.579%	24.652%	24.361%	25.126%	26.126%	23.055%	20.978%	18.987%
9	29.704%	33.090%	36.739%	38.410%	38.226%	34.265%	35.373%	36.263%	36.502%	32.415%	31.614%	29.990%
10	38.510%	42.511%	45.341%	45.840%	45.383%	41.554%	43.130%	44.106%	43.067%	38.736%	38.639%	37.661%
11	43.618%	48.197%	49.925%	50.083%	48.652%	45.629%	47.225%	48.222%	46.333%	41.126%	41.562%	41.819%
12	45.105%	50.105%	51.375%	50.140%	48.175%	45.267%	47.682%	48.301%	45.586%	40.820%	41.079%	42.312%
13	42.807%	48.066%	49.382%	47.349%	45.516%	42.989%	46.152%	45.493%	41.321%	37.103%	36.629%	38.907%
14	36.700%	41.890%	43.061%	41.300%	39.812%	37.205%	41.150%	40.341%	34.898%	30.319%	29.807%	32.560%
15	26.961%	31.949%	33.469%	31.571%	30.558%	28.950%	32.109%	31.067%	25.933%	20.862%	20.070%	22.344%
16	14.408%	18.451%	20.161%	19.119%	18.814%	18.391%	20.737%	18.991%	14.873%	10.222%	8.775%	10.267%
17	3.344%	5.613%	6.726%	6.761%	7.149%	7.451%	8.732%	7.022%	4.220%	1.719%	0.974%	1.397%
18	0.006%	0.100%	0.225%	0.297%	0.472%	0.750%	0.956%	0.488%	0.057%	0.000%	0.000%	0.000%
19	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
20	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
21	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
22	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
23	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%

REUNION												
Heure\Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
0	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
1	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
2	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
3	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
4	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
5	0.001%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.003%	0.049%	0.037%
6	2.003%	0.739%	0.237%	0.054%	0.006%	0.000%	0.000%	0.013%	0.600%	2.930%	5.165%	4.555%
7	13.736%	10.579%	8.247%	5.727%	3.948%	1.960%	1.790%	4.078%	10.098%	16.695%	19.990%	18.535%
8	28.792%	26.231%	24.304%	19.836%	18.157%	13.799%	13.579%	18.587%	26.558%	33.201%	35.531%	33.639%
9	40.947%	39.968%	38.449%	33.247%	32.558%	28.079%	28.167%	33.397%	40.368%	45.865%	47.177%	45.477%
10	48.701%	49.557%	47.613%	42.470%	42.561%	38.220%	38.718%	43.681%	49.335%	52.463%	52.815%	52.322%
11	52.200%	53.239%	52.354%	46.517%	47.496%	43.883%	44.811%	48.429%	52.003%	52.751%	52.743%	54.266%
12	51.223%	52.949%	50.982%	46.370%	47.685%	44.783%	45.700%	47.780%	50.657%	49.343%	49.407%	52.468%
13	47.398%	48.601%	45.931%	41.880%	42.972%	41.175%	42.015%	44.020%	45.621%	43.580%	44.081%	47.877%
14	41.021%	42.138%	39.316%	35.584%	35.073%	34.127%	35.364%	37.201%	38.511%	36.326%	36.973%	41.471%
15	33.031%	33.425%	30.668%	26.339%	24.719%	23.954%	25.346%	27.595%	28.812%	27.600%	28.270%	33.174%
16	23.339%	22.937%	20.296%	15.122%	12.427%	11.690%	13.102%	15.864%	17.328%	16.893%	18.246%	22.879%
17	12.793%	12.157%	8.779%	4.374%	2.113%	1.714%	2.597%	4.249%	5.540%	6.277%	7.975%	11.495%
18	3.449%	2.663%	0.891%	0.028%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.014%	0.270%	0.934%	2.487%
19	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
20	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
21	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
22	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%
23	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%	0.000%